



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-161

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-10-04-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A157 du 4 octobre 2021 portant création du comité départemental loup dans la circonscription départementale du Rhône (3 pages) Page 3

69-2021-09-24-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_09_24_C163 du 24 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité, sollicités par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) (15 pages) Page 7

69-2021-09-30-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT_2021 B 162 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction du lycée "Arnaud Beltrame" sur la commune de MEYZIEU. (14 pages) Page 23

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-10-01-00011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État (4 pages) Page 38

69-2021-10-01-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages) Page 43

69-2021-10-01-00010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 54

69-2021-10-01-00012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État (3 pages) Page 58

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-10-01-00013 - DRFIP69-SIP-EST-LYONNAIS-2021-10-01-158 (3 pages) Page 62

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-04-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A157 du 4
octobre 2021 portant création du comité
départemental loup dans la circonscription
départementale du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A157 du 4 octobre 2021
portant création du comité départemental loup dans la circonscription départementale du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L.411-1, L.411-2 et L.414-9 ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du loup dans la circonscription départementale du Rhône ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans la circonscription départementale du Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Création du comité départemental loup.

Il est créé dans la circonscription départementale du Rhône un comité départemental loup.

Article 2 : Objectifs et missions du comité.

Le comité départemental loup est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (canis lupus) qui réunit les acteurs concernés par sa présence.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- partager les informations objectives sur les signalements et indices de présence du loup relevés sur la circonscription départementale par le réseau d'observateurs et expertisés ;
- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans la circonscription départementale pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnités, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'environnement (écologie) et de l'agriculture.

Article 3 : Composition du comité départemental loup.

Présidé par le préfet ou son représentant, le comité départemental loup est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts du Rhône ou son représentant,
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Rhône ou son représentant.

Élus et collectivités territoriales :

- Monsieur Thomas GASSILLOUD député du Rhône,
- Monsieur Hubert JULIEN-LAFERRIERE, député du Rhône,
- Madame Nathalie SERRE, députée du Rhône,
- Monsieur Étienne BLANC, sénateur du Rhône,
- Madame Raymonde PONCET MONGE, sénatrice du Rhône,
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant,
- le président de la métropole de Lyon ou son représentant,
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- la présidente de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité ou son représentant,
- le président du parc naturel régional du Pilat ou son représentant.

Représentants de la profession agricole et forestière :

- le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs du Rhône ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- la présidente de la coordination rurale ou son représentant,
- le président de la section départementale de la fédération nationale ovine ou son représentant,
- le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Institut d'élevage Idele ou son représentant,
- le directeur de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant.

Associations :

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- le président de France nature environnement Rhône ou son représentant,
- le président de la délégation territoriale Rhône de la ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- la présidente de l'association AssoCohab ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre Rhône-Métropole de Lyon ou son représentant.

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le préfet à certaines réunions du comité départemental si l'ordre du jour le nécessite.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du comité départemental loup.

Le comité départemental loup se réunit à l'initiative du préfet et en tant que de besoin sur proposition du directeur départemental des territoires. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

Article 5 : Exécution de l'arrêté.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-24-00006

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2021_09_24_C163 du 24 septembre
2021

portant autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le renouvellement
de l'autorisation des rejets du système
d'assainissement

dit de « Poncharra les Arthauds » sur la
commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la
mise en place du
programme de travaux de mise en conformité,
sollicités par la Communauté d'Agglomération
de
l'Ouest Rhodanien (COR)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_09_24_C163 du 24 septembre 2021
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement
dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du
programme de travaux de mise en conformité, sollicités par la Communauté d'Agglomération de
l'Ouest Rhodanien (COR)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

VU la décision n°2019-ARA-KKP-2318 du 14 janvier 2020 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU des Arthauds sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien portant sur le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité et enregistré sous le numéro 69-2020-00267,

VU l'accusé de réception délivré le 18 août 2020 à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien pour sa demande de renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles,

VU la demande de compléments avec effet suspensif des délais d'instruction du 26 novembre 2020,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier après fourniture des compléments le 16 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mai au 11 juin 2021 inclus,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine,

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Marcel-l'Eclairé en date du 24 juin 2021,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 juillet 2021 et envoyés au pétitionnaire le 29 juillet 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 16 août 2021 (accusé de réception du 19 août 2021) avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté d'autorisation par le pétitionnaire et prises en compte dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les ouvrages concernés relèvent des rubriques 2.1.1.0-1° et 2.1.2.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux proposés, en réduisant les apports d'eaux claires météoriques, en augmentant la capacité de la station de traitement des eaux usées, en modifiant ou supprimant des déversoirs d'orage, permettent de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT que la réserve portant sur l'autosurveillance et les recommandations relatives à la réalisation de l'audit de l'abattoir, le respect des conventions de rejet et de leur renouvellement et les rejets industriels dans le réseau de collecte de l'avis favorable du commissaire enquêteur peuvent être prescrites dans le cadre du présent arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 juillet 2020 et complété le 16 février 2021.

Elle abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté n°2001-2279 du 07 juin 2001 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement du pays de Tarare à l'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires dit de « Pontcharra les Arthauds » à Saint-Romain-de-Popey avec rejet dans la Turdine.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (agglomération de Vindry-sur-Turdine les Arthauds) : 060000169157,
- Station de traitement des eaux usées (Pontcharra les Arthauds) : 060969234002,
- Système de collecte (Pontcharra les Arthauds) : 060869234002.

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées dénommée « station de traitement des eaux usées des Arthauds », le tout constituant le « système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds » à Saint Romain-de-Popey auquel sont raccordées :
 - Saint-Forgeux,
 - Saint-Marcel-l'Eclairé,
 - Saint-Romain-de-Popey (ZI de la Poste, les Arthauds et le Camus),
 - Vindry-sur-Turdine (Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Saint-Loup sauf « Plata »).
- réaliser les travaux de réduction de la part d'eaux pluviales collectées par le système d'assainissement et de suppression des déversements dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage pour des pluies de période de retour inférieures ou égales à 1 mois (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif).

La présente autorisation ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 3. Si d'autres rubriques devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 3.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	l'ouvrage de traitement traite une charge brute de pollution organique journalière supérieure à 600 kg DBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 120 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	19 déversoirs d'orage dont 2 collecteront à terme un flux supérieur à 120 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 4 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées de Pontcharra les Arthauds est située sur la commune de Saint-Romain-de-Popey au niveau des parcelles cadastrales section D, 1049, 1052, 1054 et 1174.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 817 803 – Y = 6 531 671,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 817 809 – Y = 6 531 705,
- déversoir en tête de la station de traitement des eaux usées : X = 817 761 – Y = 6 531 654,
- rejet du déversoir en tête de la station de traitement des eaux usées : X = 817 809 – Y = 6 531 705.

Les équipements du système de collecte sont situés sur des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien : Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine (Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup).

Le système de collecte comprend :

- 19 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées),
- 3 postes de refoulement et leur trop-plein,
- 1 bassin d'orage

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement : programme de travaux

Programme de travaux :

Le programme de travaux sera réalisé dans la période 2021/2030 (échancier présenté en annexe 1). Il concerne :

- des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexion d'eaux pluviales, modification de déversoirs d'orage),
- la mise en conformité du système de traitement et notamment la réalisation de l'audit de l'abattoir permettant la mise en conformité des prétraitements de l'abattoir.

Le bénéficiaire fournira annuellement au service en charge de la police de l'eau un point sur les travaux réalisés par rapport au programme de travaux. Ce point devra permettre :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les travaux modifiés par rapport à ce qui avait été prévu, les justifications des modifications/décalages,
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement,
- de lister toutes les modifications intervenues sur les déversoirs d'orage (suppression, création).

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de la Turdine et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Le bénéficiaire préviendra le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux du programme d'action :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau seront appliquées.

Modifications du programme de travaux :

Toute modification de ce programme de travaux fera l'objet d'un porter à connaissance transmis à la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions techniques concernant le système de collecte

La liste des ouvrages du système de collecte se trouve en annexe 2.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Autosurveillance du système de collecte :

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, dénommés « A1 » sont soumis à autosurveillance. Les déversoirs d'orage concernés sont :

- DO TP Bassin le Commodo,
- DO PR BBassin le Commodo,
- DO AMONT PR la Poste/Abattoir.

Les DO TP Bassin le Commodo et DO PR Bassin le Commodo sont déjà équipés pour l'autosurveillance. Le DO AMONT PR la Poste/Abattoir devra être équipé dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

La surveillance de chacun de ces points consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Jugement de la conformité du système de collecte par temps de pluie :

Le critère de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération déversés par an sur une période de 5 ans ».

Afin de pouvoir juger de la conformité du système de collecte par temps sec et par temps de pluie, les données d'autosurveillance fournies en format Sandre pour les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1) comprendront les données quantitatives, qualitatives et les données pluviométriques journalières.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, pour la bonne compréhension et consolidation des données pluriannuelles, les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance doivent conserver les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant.

Article 7 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées

En complément de la réglementation en vigueur, pour le système de traitement des eaux usées de Pontcharra les Arthauds, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	Valeur
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)	552
Capacité nominale de traitement (EH)	9 200
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)	2 075
Débit nominal de temps pluie (m ³ /j)	3 590
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.	

Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Flux maximal en sortie de station (kg/j)	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Rendement minimal (%) ⁽¹⁾	concentration rédhibitoire (mg/l)
journalière	DBO5	52	et 25	85	50
journalière	DCO	214	et 80	80	250
journalière	MES	-	35	95	85
journalière	NH4	6	ou 4	-	-
annuelle	NGL	-	15	70	-
annuelle	PT	-	2	80	

Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

⁽¹⁾ les rendements minimums sont donnés à titre indicatif et ne sont pas utilisés pour le jugement de conformité

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	24 bilans/an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	12 bilans/an
DO de tête (A2)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	12 fois/an
		Mesure de la siccité	24 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2
24	3

Article 8 : Suivi du milieu récepteur

Un suivi de la qualité du milieu récepteur (la Turdine) sera réalisé à compter de l'année 2022 et jusqu'à la fin de validité du présent arrêté, selon les dispositions prises dans le dossier loi sur l'eau :

- en 2 points : en amont (point M1) et en aval (point M2) de la station d'épuration,
- les paramètres suivants seront analysés sur chaque point de mesure :
 - 1 fois par an à l'étiage : Température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄³⁻, P total et débit du cours d'eau sur chaque station de mesure et seront réalisées,
 - 1 fois tous les 5 ans : réalisation d'un IBGN

- la réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu. Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.

Article 9 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

Article 10 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel d'autosurveillance actuel sera mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Rhône dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Les systèmes d'assainissement (traitement et collecte) existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ doivent disposer d'une analyse des risques de défaillance avant le 31/12/2021.

L'analyse des risques de défaillance existante portant uniquement sur le système de traitement devra être complétée par l'analyse des risques de défaillance sur le système de collecte et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2021.

Article 12 : Diagnostics du système d'assainissement

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique du système d'assainissement doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le diagnostic périodique sera réalisé courant 2022.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Les études relatives à l'élaboration du diagnostic permanent devront être lancées au plus tard le 31/12/2021. Le diagnostic permanent devra être mis en place avant le 31/12/2022.

Article 13 : Raccordement des abonnés non domestiques

Les rejets non-domestiques ne pourront être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Pour tout abonné non-domestique dont le raccordement au réseau d'eaux usées aura été accordé, une autorisation de raccordement devra être établie et le cas échéant une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de 3 à 6 mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournira annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 14 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation de rejet prendra fin le 31/12/2031. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le renouvellement de la présente autorisation pourra être demandé dans les conditions prévues à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15 : Suivi de l'avancement des travaux

Le bénéficiaire informera régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement seront entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 22 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 24 septembre 2021
Le directeur départemental
Jacques BANDERIER

Annexe 1 : Programme de travaux pour le système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds

Prévisionnel de réalisation

Descriptif	Commune	Localisation	Priorité	Planification							
				Avant 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 à 2030
Mise en conformité du système de collecte											
Reprise des erreurs de branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées	Poncharra	ZA Mortier et Pré Vincent	2								
	Pontcharra et Saint Loup	Amont Q8	2								
	Pontcharra et Saint Loup	ZA	2								
	Saint Marcel et Saint Loup	Les Vignes, la Goutte	1								
Vérification de la déconnexion d'eaux pluviales	Saint Loup	Allée du Crêt Gonin	1								
Déconnexion des réseaux d'eaux pluviales	Pontcharra	Rue Edmond Michelet	1	Fait							
	Saint Loup	Route du Beaujolais	1								
	Pontcharra	Rue Suares et Rollet	1		Lancé						
	Saint Forgeux	Le Simonet									
	Les Olmes	Route de Saint Loup	1								
Réhabilitation des collecteurs (chemisage)	Pontcharra	Rue Professuer Santy	1		Lancé						
	Pontcharra	Rue Joliot Curie			Lancé						
	Les Olmes	Le Marais, lot. Les Sources	1								
ITV complémentaires sur réseau eaux usées	Pontcharra	Chemin de la Turdine	1		Lancé						
Reprise d'étanchéité des regards d'eaux usées	Pontcharra	Le long de la Turdine	1		Lancé						
Mise en séparatif	Saint Forgeux	Montée du Château	3								

Descriptif	Commune	Localisation	Priorité	Planification								
				Avant 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 à 2030	
	Les Olmes	Les Sources	2									
Modification de déversoirs d'orage	Pontcharra	Chemin des Potences	1	Fait								
	Saint Forgeux	DO n°3 et DO_N°7 les Tuillières 2	2									
	Saint Forgeux	DO1 et 8	1									
	Pontcharra	DO4 et 5	1									
Amélioration de la gestion des effluents												
Reprise des inversions de branchements	Pontcharra	Chemin des Longes, rue des Lauriers et chemin de Bellevue	1									
Déconnexion de Saint Marcel	Saint Marcel	Boulevard de la Turdine	1		Fait							
Mise en conformité du système de traitement												
Audit de l'abattoir SECAT	Saint Romain	ZA de la Poste	1		Lancé							
Mise en conformité du prétraitement de l'abattoir	Saint Romain	ZA de la Poste	2									
Mise en place de l'autosurveillance réglementaire												
Equiperment du trop-plein du PR sur réseau séparatif	Saint Romain	TP PR La Poste / Abattoir	2									
Mise en place du diagnostic permanent sur l'ensemble du système d'assainissement			1									

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_C 163

Fait, le 24 septembre 2021

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : Liste des ouvrages et de leurs points de rejets au milieu récepteur du réseau de collecte du système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds

Type ouvrage	Nom	Commune	Localisation	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur	Masse d'eau	Autosurveillance
DO	DO_N1 BOURCHANIN	Les Olmes	Bourchanin	< 120	X : 817 690 Y : 6 532 263	X : 817 775 Y : 6 532 007	Fossé puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°2 LOT. DES SOURCY	Les Olmes	Lotissement les Sources	< 120	X : 817 509 Y : 6 532 482	X : 817 502 Y : 6 532 488	EP puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°3 RUE DE VERDUN	Pontcharra sur Turdine	Rue de Verdun	< 120	X : 815 820 Y : 6 531 507	X : 815 809 Y : 6 531 523	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°4 RUE JEAN MOULIN	Pontcharra sur Turdine	Rue Jean Moulin	< 120	X : 815 308 Y : 6 531 629	X : 815 309 Y : 6 531 605	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°5 VERS GOBA	Pontcharra sur Turdine	Entreprise Gobba	< 120	X : 815 040 Y : 6 531 624	X : 815 040 Y : 6 531 661	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_PLACE DU CHAMP DE FOIRE	Pontcharra sur Turdine	Impasse du Torranchin	< 120	X : 815 521 Y : 6 531 468	X : 815 561 Y : 6 531 566	EP puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_27 CHEMIN DES POTENCES	Pontcharra sur Turdine	Chemin des Potences	< 120	X : 816 534 Y : 6 531 903	X : 816 168 Y : 6 531 637	EP Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_78 RUE EDMOND MICHELET	Pontcharra sur Turdine	Rue Edmond Michelet	< 120	X : 816 128 Y : 6 531 715	X : 816 168 Y : 6 531 637	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO TP Bassin le Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X: 816 450 Y : 6 531 632	X: : 816 430 Y : 6 531 566	Turdine	FRDR569a	Oui
DO	DO PR Bassin le Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X: 816 432 Y : 6 531 630	X: 816 430 Y : 6 531 566	Turdine	FRDR569a	Oui
DO	DO_N°1 LES TUILLIERES	Saint-Forgeux	Brotteaux	< 120	X : 815 248 Y : 6 530 767	X : 815 259 Y : 6 530 768	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°3 CHEMIN DES CAS	Saint-Forgeux	Chemin des Cas	< 120	X : 814 842 Y : 6 530 001	X : 814858 Y : 6529999	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°4 CROIX RAMEAUX	Saint-Forgeux	Croix Rameaux	< 120	X : 814 786 Y : 6 530 086	X : 814 801 Y : 6 530 105	Torranchin	FRDR569a	Non

Type ouvrage	Nom	Commune	Localisation	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur	Masse d'eau	Autosurveillance
DO	DO_N°5 SOUS LA SALLE DES FETES	Saint-Forgeux	Rue du Moulin	< 120	X : 814 445 Y : 6 529 789	X : 814 457 Y : 6 529 779	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°6 LES BRÔTTEAUX 2	Saint-Forgeux	Brotteaux	< 120	X : 814 927 Y : 6 530 152	X : 815 176 Y : 6530382	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°7_LES TUILLIERES 2	Saint-Forgeux	Les Tuilières	< 120	X : 815 148 Y : 6 530 376	X : 814 909 Y : 6 530 126	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°8 HAMEAU DE GANTILLON	Saint-Forgeux	Hameau de Gantillon	< 120	X : 813 830 Y : 6 529 873	X : 813 833 Y : 6 529 873	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°1 SOUS LE BOURG	Saint-Loup	Bourg communal	< 120	X : 815 655 Y : 6 533 622	X : 815 569 Y : 6 533 611	Fossé puis Chanzé	FRDR571	Non
DO	DO_N°1 ANCIENNE STEP	Saint-Marcel-l'Eclairé	Ancienne STEP	< 120	X : 811 180 Y : 6 531 382	X : 811 189 Y : 6 531 351	Tullin	FRDR569a	Non
TP	DO AMONT PR La Poste/Abattoir	Saint-Romain-de-Popey	La Poste / Abattoir	Entre 120 et 600	X : 819 830 Y : 6 530 614	X : 819 819 Y : 6 530 569	Turdine	FRDR569a	Oui
TP	TP PR La Roue	Saint Loup	La Roue	< 120	X : 814 688 Y : 6 532 741	X : 814 680 Y : 6 532 761	Fossé puis Turdine	FRDR569a	Non
TP	TP PR Les Places	Saint Loup	Les Places – St Loup	< 120	X : 815 887 Y : 6 533 790	X : 815 900 Y : 6 533 76	Fossé puis Chanzé	FRDR569a	Non
BO	Bassin d'orage du Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X : 816 450 Y : 6 531 632	Voir DO TP Bassin le Commodo			

DO = Déversoir d'Orage – TP = Trop-plein de poste de relèvement – BO = Bassin d'orage

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_C 163
Fait, le 24 septembre 2021
Le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-30-00001

Arrêté préfectoral n°DDT_2021 B 162 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repose d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction du lycée "Arnaud Beltrame" sur la commune de MEYZIEU.

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DDT - 2021 B 162 du 30 septembre 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR :
DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉ-
GÉES, PAR LE CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE
DU PROJET DE CONSTRUCTION DU LYCÉE « ARNAUD BELTRAME », SUR LA
COMMUNE DE MEYZIEU (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées déposée le 9 mars 2021 par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du projet de construction du lycée « Arnaud Beltrame » sur la commune de Meyzieu,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 juin 2021,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 30 juillet 2021,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 04 au 24 août 2021,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 08 septembre 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 14 septembre 2021,

VU le rapport de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2021,

CONSIDERANT :

- que l'évolution démographique sur le secteur de l'Est lyonnais est très rapide et que les prévisions estiment qu'en 2029, le nombre de jeunes y sera supérieur de 3449 par rapport au dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2014,
- que par conséquent, en projetant les tendances actuelles de scolarisation des jeunes de 70 % dans le public, dont les deux tiers en lycée d'enseignement général et technologique (LEGT), 1600 élèves supplémentaires devront être scolarisés dans le secteur d'ici 2029,
- que les lycées actuels du secteur ont atteint leur capacité d'accueil maximale, voire l'ont dépassée,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDERANT :

- que la zone d'implantation du lycée doit se situer à proximité des zones d'origine des élèves et être facilement accessible par les transports en commun,
- que des infrastructures connexes telles que équipement sportif couvert, stade, piscine doivent pouvoir être mis à disposition des lycéens dès l'ouverture du nouveau lycée,
- qu'un équilibre doit être trouvé en termes de répartition avec les autres établissements de formation du territoire,
- que le site retenu est une friche industrielle en fin de reconversion enclavée dans un tissu urbain dense, ce qui limite la consommation de nouveaux espaces naturels et l'étalement urbain,
- que la biodiversité présente sur le site est peu diversifiée et que la fonctionnalité écologique est relativement faible,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du projet de construction du lycée « Arnaud Beltrame » sur la commune de Meyzieu, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire » et représenté par M. Laurent Wauquiez, Président, dont le siège est domicilié 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69 269 Lyon Cedex 2 est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

3.1. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si au moins un individu d'Œdicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR2. Défavorabilisation écologique des emprises du chantier

Les branches et troncs abattus de façon anticipée sont maintenus sur le site jusqu'au démarrage des travaux afin de le rendre défavorable à l'installation de l'Œdicnème criard.

MR3. Débroussaillage respectueux de la biodiversité

Le débroussaillage du site est réalisé à vitesse réduite et à l'aide d'engins légers, de manière linéaire ou centrifuge.

MR4. Dispositifs de lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
 - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
 - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

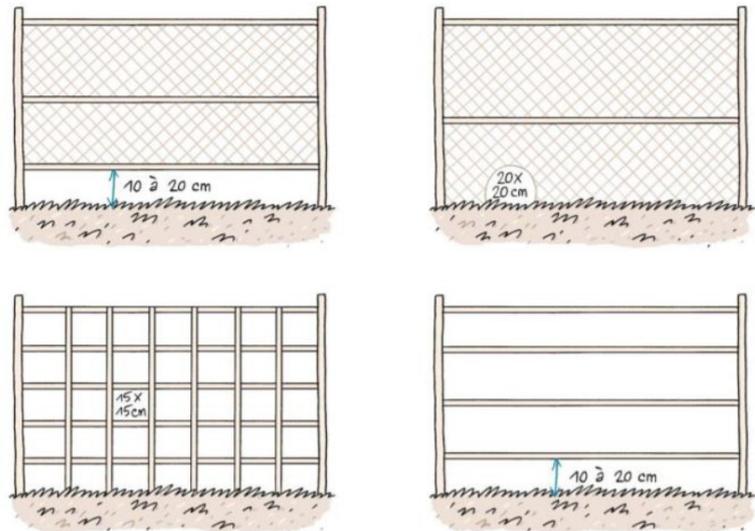
La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR5. Maintien de la perméabilité du site

Le long des bordures Est et Sud de l'emprise du lycée, les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 20 x 20 cm, à minima tous les 20 mètres.

Cette mesure concerne également l'ensemble des clôtures posées à l'intérieur du périmètre du site.

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.



MR6. Aménagement favorable à la biodiversité du bassin de gestion des « eaux pluviales »

Le bassin de collecte des eaux pluviales est aménagé de façon à le rendre favorable à la biodiversité. Il présente les caractéristiques suivantes :

- berges en pentes douces (< 30%),
- le cas échéant, clôtures perméables à la petite faune selon les dispositifs décrits à la mesure MR5,
- recolonisation par végétation spontanée,
- entretien basé sur des opérations de fauche entre les mois de septembre et mars avec exportation des résidus de fauche ex-situ ou in-situ au pied des arbres,
- surveillance et traitement le cas échéant des foyers d'espèces exotiques envahissantes selon les modalités de la mesure MR4,
- si besoin, un curage peut être réalisé à l'automne, de préférence par moitié, avec exportation des matériaux curés.

MR7. Végétalisation du site avec des essences et semences certifiées locales

Le projet est occupé à 45 % par des espaces verts (soit environ 1 ha), comme localisés en ANNEXE II avec :

- la plantation de 92 arbres isolés de hautes tiges ou en cépée,
- la plantation de haies plurispécifiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sur une superficie de 985 m²,
- l'aménagement de 2000 m² de massifs comprenant des espèces vivaces, arbustives et graminées ornementales,
- la création de pelouses et prairies par engazonnement sur le reste des espaces verts.

A l'exception des 2000 m² concernés par des espèces ornementales, toutes les essences ligneuses plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et tiennent compte des contraintes liées au changement climatique ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages permettant de développer différentes strates (arborée et arbustive) et labellisées « végétal local ».

Liste indicative des espèces ligneuses pouvant être plantées (liste non exhaustive) : *Acer campestre*, *Acer monspessulanum*, *Carpinus betulus*, *Clematis vitalba*, *Cornus mas*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*, *Cytisus scoparius*, *Euonymus europaeus*, *Fraxinus excelsior*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera periclymenum*, *Lonicera xylosteum*, *Malus sylvestris*, *Populus tremula*, *Prunus avium*, *Prunus mahaleb*, *Prunus spinosa*, *Pyrus communis subsp. pyraeaster*, *Rosa gr. canina*, *Rubus sp.*, *Tilia cordata*, *Ulex europaeus*, *Ulmus minor*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*.

Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Elles font l'objet d'une surveillance annuelle pendant les 5 premières années et sont remplacées aussi souvent que nécessaire.

L'espace prairial est aménagé sur la base d'un semis d'espèces adaptées aux conditions édaphiques locales réalisé à l'automne (densité de semis minimal de 330 kg/ha).

Liste indicative des espèces herbacées pouvant être semées (liste non exhaustive) : *Achillea millefolium*, *Agrostemma githago*, *Angelica sylvestris*, *Anthemis cotula*, *Anthoxanthum odoratum*, *Anthriscus sylvestris*, *Avenella flexuosa*, *Brachypodium gr.pinnatum*, *Bromus erectus*, *Centaurea gr. jacea*, *Cichorium intybus*, *Cyanus segetum*, *Cynosurus cristatus*, *Dipsacus fullonum*, *Echium vulgare*, *Hypericum perforatum*, *Knautia arvensis*, *Leucanthemum vulgare*, *Papaver rhoeas*, *Plantago lanceolata*, *Prunella vulgaris*, *Rumex acetosa*, *Salvia pratensis*.

Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Ces espaces font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche tardive des espaces prairiaux à compter du 1^{er} août avec exportation des résidus de fauche,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes,
- si nécessaire, taille des espèces ligneuses entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR8. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

3.2. Mesure compensatoire

MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard

Une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard, d'une surface de 1 ha est aménagée à environ 1,5 Km au nord-est du site impacté, sur la parcelle ZM 0230 de la commune de Jonage et selon la modalité M2 du plan local de sauvegarde de l'espèce. Elle est localisée en ANNEXE III. Elle comprend :

- l'aménagement d'une zone centrale graveleuse de 5 000 m², soit par décapage du sol jusqu'à la couche d'alluvions grossiers de la plaine de l'Est lyonnais, soit par terrassement et apport de matériaux à granulométrie grossière (tout-venant 0-40, 0-60, 0-80 ainsi qu'une part prépondérante d'élément de 10mm) sur une épaisseur minimale de 20 cm. Si la solution retenue est un décapage du sol, les terres retirées sont déposées sur les pourtours de la plateforme, sous forme de petits merlons d'une hauteur maximale de 20 cm,
- l'aménagement d'une pelouse steppique périphérique de 5000 m².

La zone centrale est gérée par le biais d'un hersage annuel en février ainsi que par une fauche avec exportation des résidus de fauche après le 15 août pendant une durée minimale de 30 ans. La zone périphérique est gérée par le biais d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche après le 15 août pendant une durée minimale de 30 ans.

Il existe à proximité immédiate de la future plateforme à Oedicnème, une mare et des abris artificiels favorables à des amphibiens pionniers (et notamment au Crapaud calamite) créés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Gaulnes. Ces aménagements antérieurs sont compatibles avec la plateforme envisagée mais les travaux de création de cette dernière ne doivent pas impacter les spécimens d'amphibiens éventuellement présents.

Par conséquent une clôture « amphibiens » est installée sur le pourtour de la mare, en s'appuyant sur les poteaux d'ancrage déjà existants. A maille très fine (< 5 mm), d'une hauteur de 50 cm, elle est inclinée vers l'intérieur et enfouie dans le sol sur une profondeur minimale de 20 cm. Elle permet l'accès à la mare mais en empêche la sortie.

La clôture est mise en place avant le démarrage des travaux de création de la plateforme et est enlevée à son achèvement.

Afin d'assurer la tranquillité immédiate du site, une palissade en bois, d'une hauteur de 1,5 mètres est implantée sur la bordure extérieure de la plateforme à Oedicnème sur un linéaire de 480 ml (portail d'accès à la parcelle inclus).

Une haie basse, destinée à assurer le même rôle que la palissade en bois à terme est implantée en complément à 40 cm environ de cette dernière, côté intérieur. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (liste indicative des espèces ligneuses figurant à la mesure MR7).

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire. Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin.

L'aménagement de la mesure de compensation est réalisée en intégralité au plus tard le 1^{er} mars 2022.

La faisabilité de la mesure est assurée :

- par le biais d'une convention établie entre la Métropole de Lyon, propriétaire du terrain, et le pétitionnaire permettant à ce dernier la réalisation de la mesure,
- par le biais d'une seconde convention passée entre la Métropole de Lyon et le pétitionnaire, déléguant la gestion de la mesure de compensation à la Métropole de Lyon pour une durée de 30 ans,
- et par l'adhésion du Conseil régional au plan local de sauvegarde de l'Oedicnème criard.

Les conventions et charte d'adhésion au Plan Local de Sauvegarde de l'Oedicnème criard, signées par les différents partenaires sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 décembre 2021.

3.3. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier et exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures de réduction et de compensation. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi de l'efficacité de la mesure de compensation

Le site de compensation fait l'objet d'un suivi annuel spécifique portant sur l'Oedicnème criard selon les modalités décrites dans le plan local de sauvegarde : un passage mensuel d'avril à juillet et visite de contrôle 20 jours après, dès lors qu'un nid est détecté. Le cas échéant, passage tous les 10 jours afin de statuer sur le succès de la nidification et sur la présence de jeunes à l'envol.

En complément, les observations portant sur les autres embranchements faunistiques réalisées lors des passages nécessaires au suivi ciblé sur l'Oedicnème criard sont consignées dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

3.4. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Oedicnème criard).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

La mesure compensatoire est mise en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par

l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

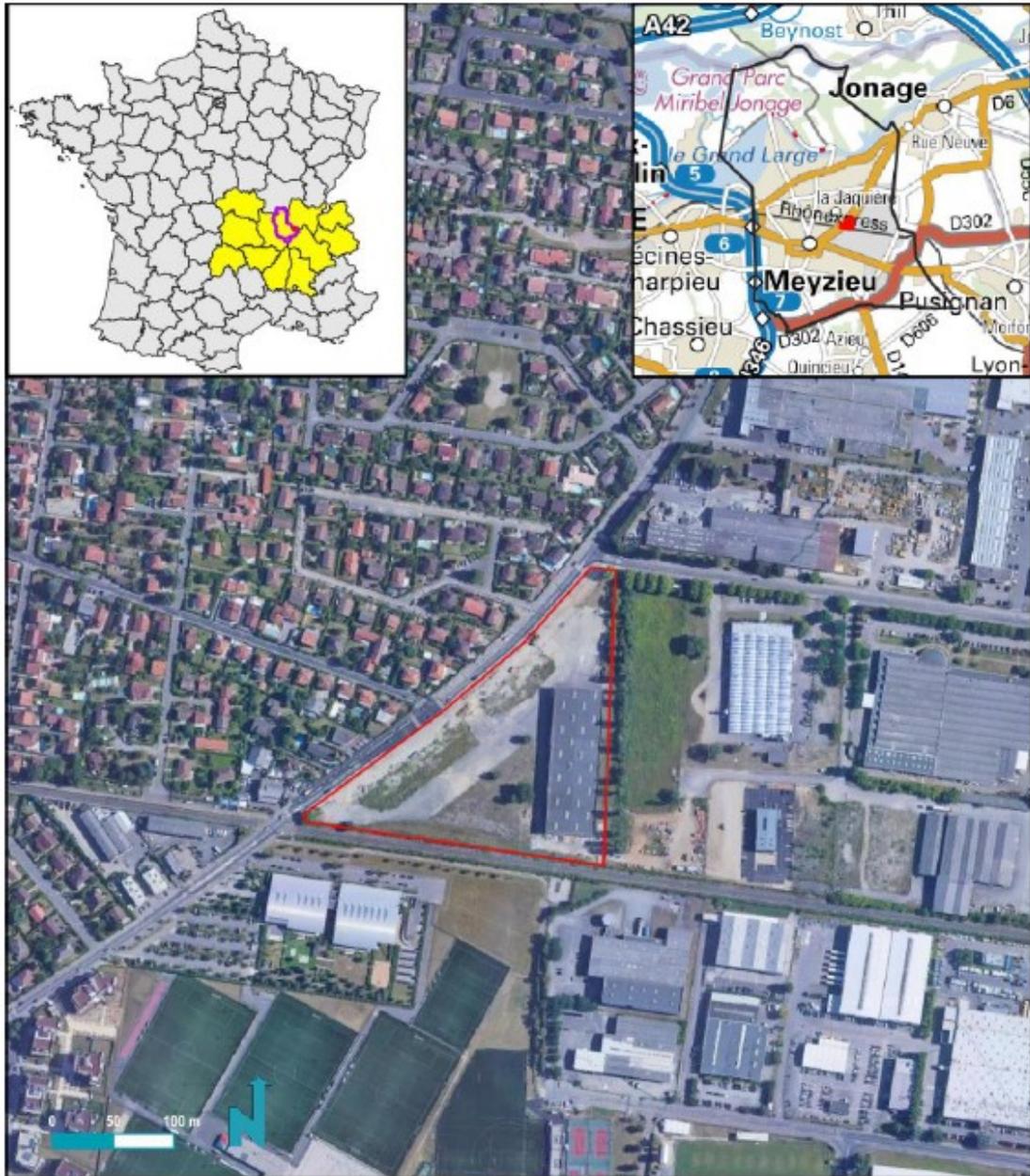
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Genas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Genas,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- aux maires des communes de Meyzieu et de Jonage.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental

Signé Jacques BANDERIER

Annexe I – Périmètre de la dérogation



Annexe II Localisation des secteurs concernés par la mesure MR7



REVETEMENTS

	Enrobé Lourd
	Enrobé Léger
	béton décoratif piéton
	béton décoratif circulé
	Sable stabilisé léger
	bois composite
	Gravier
	Grave engazonnée légère
	Engazonnement

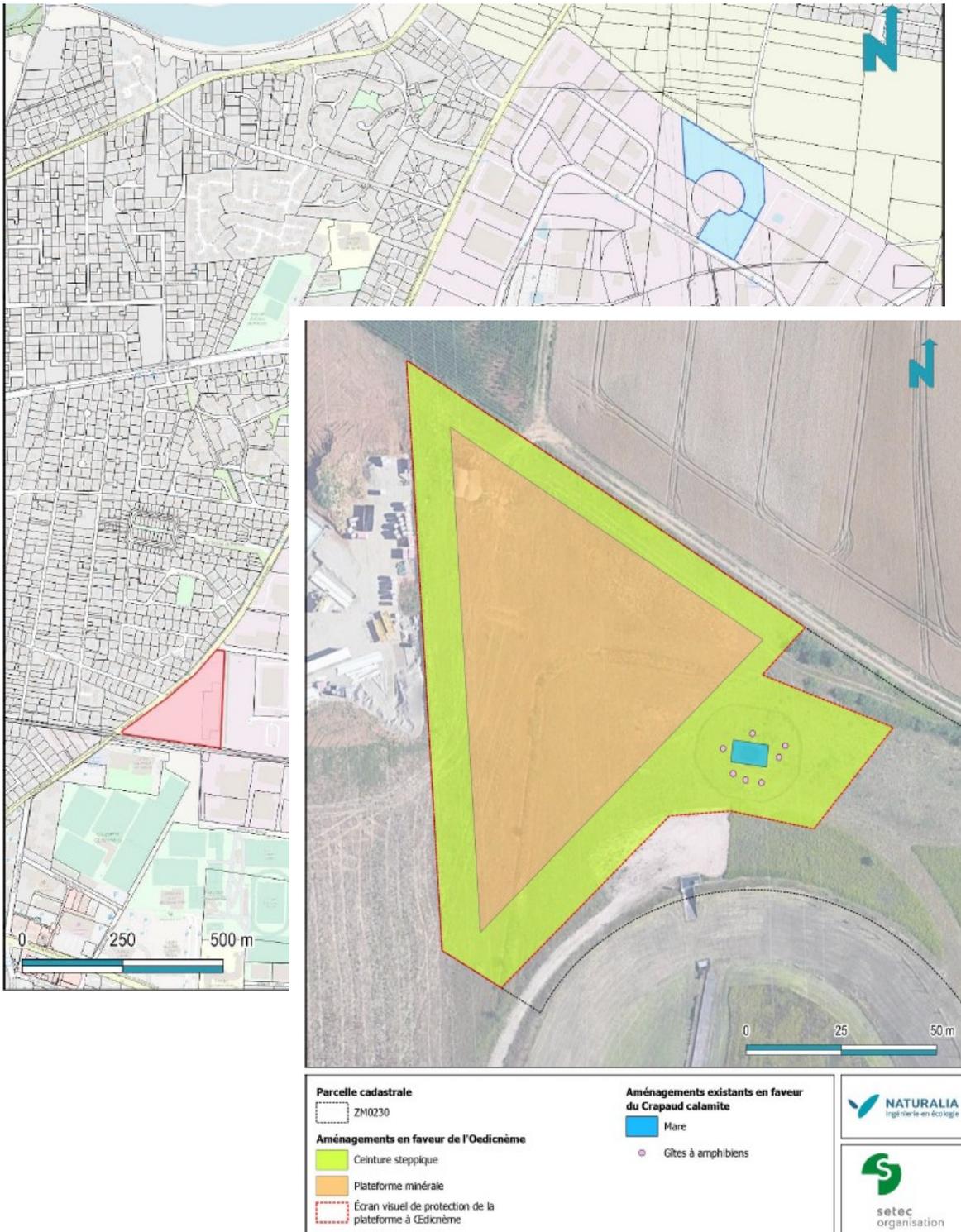
	Hale mixte hauteur 1m50 à 2m
	Massif arbustif et vivaces 1
	Massif arbustif et vivaces 2
	Végétation de noues

PLANTATION

	Acer pseudoplatanus Cépée 200/250
	Acer freemanii Cépée 200/250
	Tilia platyphyllos cépée 200/250
	Prunus avium Tige 18/20
	Pinus sylvestris Tige 18/20
	quercus pubescens Tige 18/20
	Acer buergerianum Tige 18/20
	Malus sylvestris Tige 18/20
	Prunus Lusitanica Cépée remontée 175/200

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe III
Localisation de la mesure MC1



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-01-00011

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Fabrice GARDON,
directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon (69) ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre de coût PN56100069 (DZSP-SE) titre III de l'UO 0176-DSUE-D069 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : M. Fabrice GARDON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-01-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974).

3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Ivan BOUCHIER à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DI GENNARO, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est donnée au :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 10, et à l'article 2-IV-D, est donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4, et de l'alinéa 6 à 10 et de l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 10, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 10 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Henri BOURDIOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BOURDIOL, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, à M. Olivier PECH, colonel, à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, M. Stéphane CERNA, commandant, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant, à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine, à M. Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS, attaché, à M. Fabien DESPINASSE, attaché, à Géraldine GRANGE, attachée et à Mme Dominique BOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Jean-Yves AUTIÉ, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 9 est donnée à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour les agents affectés à la direction zonale.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Marianne CHARRET-LASSAGNE, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-01-00010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 1^{er} octobre 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
préfet délégué pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
* 129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 176** « Police nationale » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 354 « Administration territoriale de l'État » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ou en son absence ou empêchement, par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS et de M. David ROCHE, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Philippe du HOMMET, secrétaire général adjoint du SGAMI et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de M. Philippe du HOMMET, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-01-00012

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD,
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, à compter du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre de coût PN56000069 (DDSP69) le titre III de l'UO 0176-DSUE-D069 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction départementale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'État de son service ou du service zonal de gestion opérationnelle.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-01-00013

DRFIP69-SIP-EST-LYONNAIS-2021-10-01-158

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers Est Lyonnais

**Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**
DRFIP69-SIP-EST-LYONNAIS-2021-10-01-158

Le comptable, Catherine BESSON-HERRANZ, responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMY Christine et M. LETEVE Xavier, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. LETEVE Xavier Mme AMY Christine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. REBILLARD Christopher	Mme CHAOUCH Choumeiza	Mme LUMINET Isabelle
M. MAZAS Brice	Mme VOINESSON Sabine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme CURT Florence	Mme EYRARD Cathy	Mme HALAOUI Sondess
Mme TAHIR Fatima	M. SEGHIR Yacine	Mme TAHIR Aicha
M. OMRANI Walid	M. KHALDI Aïman	M. FATON Eric
Mme TOUIDJINE Mélissa	Mme GUENNOUNI Fahima	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme LUMINET Isabelle	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	3 000€
Mme HADJ-AZZEM Sabrina	Agent	Trois mois	3 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	3 000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	3 000€
Mme TREPORT Nelly	Agent	Trois mois	3 000€

Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP EST-LYONNAIS et ex-SIP de Lyon-Est (devenu SIP de Vaulx-en-Velin)

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 1/10/2021

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers EST - LYONNAIS,

Catherine BESSON-HERRANZ